DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE

ARRONDISSEMENT DE CHÂTEAU-GONTIER

PAYS DE CRAON

53400 CRAON

DÉCISION DU PRÉSIDENT

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

14 SEPTEMBRE 2023
DP-n°2023-09/26-19°

OBJET :
ÉCONOMIE

Logement 9 Place de l'Eglise – La Chapelle Craonnaise

Vente

Christophe LANGOUËT, Président de la Communauté de Communes du Pays de Craon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2021-09/151 du conseil communautaire en date du 20 septembre 2021, relative aux délégations consenties au Président, et notamment :

Le **19°** relatif aux **CESSIONS/ACQUISITIONS DE BIENS IMMOBILIERS INFERIEURS A 200 000 €HT**
Décider de cessions de terrains et de biens immobiliers inférieurs à 200 000 €HT

Considérant :

- la décision de la commission Bâtiment – Logement du mardi 1er mars 2022, de transmettre une proposition de vente aux locataires intéressés ou de mettre en vente les logements vacants de la CCPC,
- l'estimation du logement sus-cité à hauteur de 25 000 € par les services des domaines transmise le 21 février 2023,
- la mise en vente du bien au prix de 25 000€
- la proposition d'achat à 22 500 € transmise le 26 mai 2023 par la SCI SALMH IMMO représentée par M. Sylvain LEMIEN et Mme Amélie HUCHET, domiciliés 9 place de l'Eglise – 53230 La Chapelle Craonnaise.

Considérant l'avis favorable de la Commission Bâtiment-Logement en date du 5 juillet 2022 relatif à la mise en vente des logements de la Communauté de Communes du Pays de Craon,

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 11 juillet 2022 relatif à la mise en vente des logements de la Communauté de Communes du Pays de Craon,

DÉCIDE

Article 1 :

- **de procéder à la vente** du logement situé 9 place de l'Eglise – 53230 La Chapelle Craonnaise, de type 2, au prix de 22 500 euros,
- **de confier** l'acte à intervenir à Maître Chrystelle BAZELOT, notaire à Craon, les frais d'acte étant à la charge des acquéreurs.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 3 :

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Craon est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- La Sous-préfecture de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- La Trésorerie de Château-Gontier-sur-Mayenne.

Fait à Craon, le 14 Septembre 2023
Le Président,

COMMUNAUTÉ de COMMUNES Pays de Craon B.P. 71 - 53400 CRAON du PAYS de CRAON

Christophe LANGOUËT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
053-200048551-20230914-DP2023-09-26-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/09/2023
Affichage : 19/09/2023
Pour l'autorité compétente par délégation